



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 4 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9883 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9883 relative au projet d'aménagement d'une Zone d'Activités Économiques sur le site du Planty à Chauvigny (86), reçue complète le 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à aménager une Zone d'Activités Économiques sur le site du Planty à Chauvigny dans le département de la Vienne, sur un terrain d'assiette de 59 012 m<sup>2</sup> ; étant précisé que l'aménagement sera composé d'îlots destinés à recevoir les entreprises, et équipé de voirie sur une surface de 5 275 m<sup>2</sup> environ, d'espaces verts, d'une zone de gestion des eaux pluviales noues et bassins ; que l'aménagement est prévu en deux tranches, la première de 35 830 m<sup>2</sup> et la seconde de 23 182 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique 39b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en continuité d'une Zone d'Activités existante et principalement sur des terres agricoles ;
- à environ 850 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique *Vallée du Talbat* et à environ 6 km au sud du site Natura 2000 le plus proche, *Plateau de Bellefonds* ;
- en Zone de répartition des eaux (ZRE) de la Nappe du Dogger traduisant un déséquilibre chronique entre les besoins et les ressources en eau,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable ;
- à moins d'1 km au sud-est du site inscrit *Ville basse* localisé dans le centre historique de Chauvigny et séparé du site du projet par la Zone d'activités existante et à plus d'1 km des sites classés *Cimetière de Saint-Pierre-les-Églises* et *Place des Châteaux* ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque d'inondation mais hors zone inondable ;
- sur un secteur traversé par une canalisation de transport de gaz ;

**Considérant** que un bassin et des noues seront aménagés sur une surface de 4 927 m<sup>2</sup> pour la gestion des eaux pluviales et que les eaux usées seront collectées puis dirigées vers la station d'épuration de Chauvigny Artige ;

**Considérant** que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'un dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et que le projet

fera l'objet d'un document d'incidences dans le cadre de cette procédure, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet concernant la gestion des eaux pluviales avant de permettre sa réalisation ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique-tigre en prévoyant des règles d'aménagement tant au niveau des bâtiments que des espaces extérieurs permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

**Considérant** que le diagnostic écologique réalisé en 2014-2015 (inventaires de terrain de mars à septembre 2014) dans le cadre d'un projet plus vaste (construction du Viennopôle sur une surface de 26 ha environ) a permis de relever des enjeux limités et concentrés au Nord et au Sud du site du projet ;

**Considérant que** les enjeux écologiques relevés concernent en particulier la présence d'une pelouse calcaire semi-aride au nord-ouest du projet et d'anciennes vignes et friches présentant de fortes potentialités d'accueil pour l'Azuré du Serpolet, espèce d'intérêt communautaire, et sa plante hôte l'Origan dont plusieurs stations ont été relevées, ainsi que pour plusieurs espèces d'orchidées ; qu'ils concernent également des habitats favorables aux reptiles tels que amas de pierres et vieux murets ; que le dossier indique la possible nidification d'espèces d'oiseaux sur le site du projet, 33 espèces d'oiseaux ayant été contactées dont 23 sont protégées ;

**Considérant** que la présence d'une espèce invasive a également été constatée lors de ce diagnostic ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de planter des essences champêtres arbustives et arborescentes majoritairement locales pour assurer la continuité écologique avec l'espace agricole voisin ; étant précisé que les espèces non invasives et non allergènes seront à privilégier dans ce cadre ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte le risque de dissémination des espèces invasives, si nécessaire au moyen de mesures de réduction, en phase chantier comme d'exploitation ;

**Considérant** qu'il appartient également au pétitionnaire s'assurer que son projet est compatible avec les prescriptions et servitudes liées à la canalisation de gaz traversant le site du projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; étant précisé qu'un plan de gestion des déchets conforme à la réglementation sera mis en place durant cette phase ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

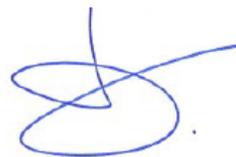
**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'une Zone d'Activités sur le site du Planty sur la commune de Chauvigny (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 4 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex